

PAR COURRIEL

Le 8 octobre 2015

N/Réf : 2004 38722

Objet : Demande d'accès concernant :  
Avis de non-conformité 4012 90548

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. avis de non-conformité, 22 septembre 2015 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (2)

original signé par  
Isabelle Lavoie  
Répondante régionale



Longueuil, le 22 septembre 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ECC Environnement inc.  
1053, rue Saint-André  
Acton Vale (Québec) J0H 1A0

N/Réf. : 7510-16-01-0223600  
401290548

**Objet : Stockage de matières résiduelles sur le lot 3 841 766, cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 septembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de matières résiduelles (boîtes de conserves métalliques).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Stéphanie Rivard au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel [stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/SR/jl

  
Jonathan Davies  
Chef d'équipe, secteur municipal